

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procèdera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018.

La demande de dérogation mineure, présentée par Mme Cindy Verreault et M. Maxime Marien, a pour but d'autoriser, au 1721 rue Notre-Dame, un projet intégré d'habitations multifamiliales qui déroge aux articles 3.4.1 et 7.1.3 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 :

- un des deux bâtiments présente une marge de recul latérale de 1,85 mètre au lieu de 3,65 mètres ;
- l'aire de stationnement est située à moins de 1 mètre des bâtiments ;
- l'aire de stationnement est entourée partiellement d'une bordure de béton.

La demande de dérogation mineure, présentée par Gestion Caroline Pelland inc., a pour but de régulariser l'implantation du bâtiment situé aux 1181-1187 rue Notre-Dame, dont la marge de recul latérale droite correspond à 2,83 mètres au lieu de 3,65 mètres, ce qui déroge à l'article 3.4.1 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure présentée par M. François Le Bel a pour but de construire, sur le lot 4 287 005 (terrasse Pelletier), un triplex sur un lot d'une largeur de 19,81 mètres au lieu de 20 mètres, ce qui déroge à l'article 4.2.3 du Règlement de lotissement RRU3-2012.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Michel Desgagné a pour but de construire, au 60 rue Alain, un garage détaché qui présente une marge de recul avant, du côté de la place Giguère, de 5,11 mètres au lieu de 7,5 mètres. Également, le garage présente trois portes au lieu de deux. Ces deux aspects dérogent aux articles 3.4.1 et 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure présentée par Construction Tapco inc. a pour but d'aménager, sur les terrains situés aux 570 et 580 rue Notre-Dame, un projet intégré composé de six triplex dont la marge de recul latérale est réduite à 1,43 mètre au lieu de 3,65 mètres, et dont les aires de stationnement comportent les aspects dérogatoires suivants :

- la distance avec les bâtiments est réduite à 0,75 mètre au lieu d'un mètre ;
- la distance avec les lignes de terrain est inférieure à un mètre ;
- 5 cases de stationnement nécessitent le déplacement d'un véhicule pour y accéder (stationnement en tandem).

La demande de dérogation mineure présentée par M. Robin Saulnier a pour but de construire, sur le lot 5 909 435 (terrasse Albert-Charland), un mur de soutènement confectionné de béton coulé, ce qui déroge à l'article 6.7 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure présentée par Mme Caroline Ferguson a pour but de construire, au 310 rue Saint-Antoine Nord, un garage détaché munie d'une porte d'une hauteur de 3 mètres au lieu de 2,45 mètres, ce qui déroge à l'article 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure présentée par Mme Maria Liliana Mucha a pour but de régulariser, au 390 rue Chantale, l'implantation de l'abri d'auto dont la marge de recul latérale droite correspond à 0,7 mètre au lieu de 1,5 mètre, ce qui déroge à l'article 3.4.1 du Règlement de zonage RRU2-2012.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 7 mai 2018.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 18^e jour du mois d'avril deux mille dix-huit.

Madeleine Barbeau, OMA
Greffière